



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Planification des EnR Questions / réponses

***Webinaire DGEC DREAL
20 octobre 2023***

Zonage et principes généraux

Principes généraux

Quelle approche retenir en fonction des typologies d'énergie ?

→ Toutes les EnR sont théoriquement à traiter. Pour autant, le développement de certaines d'entre elles est plus complexe à zoner, et fortement lié aux conditions tarifaires qui seront mises en place. Vous pouvez concentrer vos efforts sur les EnR les plus adaptées à votre territoire.

Quel traitement des implantations existantes ?

→ A intégrer dans les zones d'accélération. Spécifier si il s'agit de repowering ou de nouvelles installations. Les zones pourront être fléchées vers un type d'énergie.

Les calculs de potentiel devront prendre en compte les puissances déjà installées pour ne pas surestimer les possibilités au niveau national.

Au regard de la portée des zones, la définition des zones d'accélération est-elle à privilégier pour les projets susceptibles d'être retenus dans les appels d'offres nationaux ou soumis à des procédures concernées par l'allègement réglementaire ?

→ Les zones d'accélération seront prises en compte dans les futurs AO. Elles reflètent avant tout la volonté politique des communes. Si un projet est en cours de développement sur un territoire et que la commune souhaite le soutenir, il est possible d'identifier la zone en zone d'accélération.

Principes généraux

Quelle échéance de remontée de zones d'accélération ? Qui prend la main si les remontées ne sont pas effectuées ou ne sont pas suffisantes ?

→ Les communes avaient en théorie jusqu'au 10 novembre pour remonter leurs zones d'accélération. Ce délai a été étendu à la fin d'année 2023, avec la possibilité de continuer ensuite à remonter des zones « au fil de l'eau ».

Le référent préfectoral peut accompagner le travail des communes dans la définition des zones et arrête ensuite la cartographie avant transmission au CRE.

Les services de l'Etat et l'EPCI peuvent proposer des terrains supplémentaires mais la commune dispose d'un avis conforme sur la définition des ZAER sur son territoire.

Si au contraire les remontées dépassent les objectifs régionaux, quels attendus du CRE et des services sur la priorisation et finalisation des zones ?

→ Il est préférable de conserver des zones larges même si les objectifs sont dépassés. Rappelons que c'est un fléchage indicatif représentatif de la volonté politique de développer des projets sur telle ou telle zone du territoire. De plus, les incertitudes sur l'évaluation du potentiel réel de la zone et les capacités qui se développeront in fine incitent à la prudence.

Principes généraux

Est-il envisagé une prolongation de délais ou un décalage du calendrier ?

→ La première remontée doit être effectuée pour la fin de l'année, mais un deuxième « bouclage » aura ensuite lieu si les zones ne sont pas considérées comme suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionalisés. Ces zones seront ensuite mises à jour avec les nouveaux objectifs de la PPE, à l'horizon 2025. **Cela offre de nombreuses possibilités de mises à jour des zones.**

Quelle marge de manœuvre est donnée au RP et plus largement aux services de l'État (Préf, DDT, DREAL) pour retoquer / réduire / amender une zone d'accélération proposée par une commune ?

→ Il n'est pas possible pour l'État de retravailler les zones après délibération communale, il peut néanmoins accompagner les communes en amont. Les référents préfectoraux, ainsi que les services de l'État, peuvent formuler des remarques sur les zones dans le portail cartographique mais ne peuvent pas les modifier.

Ouverture des zones d'exclusion par filière ?

→ Chaque commune d'une région sur laquelle une carte des zones d'accélération a été arrêtée et offre un potentiel suffisant pour l'atteinte des objectifs régionalisés (après avis du CRE) pourra mettre en place une zone d'exclusion.
Le caractère « suffisant » s'apprécie par filière.

La zone d'exclusion peut-elle englober un secteur où sont implantées des installations existantes ?

→ Cela risque de ne pas être apprécié lors du contrôle de légalité sur le PLU.

Parcs nationaux et zones spéciales

Concernant les parcs nationaux, ensemble du périmètre du Parc ou juste du cœur de Parc ?

→ Les parcs nationaux et leurs aires d'adhésion sont exclus des ZAER. Des projets peuvent cependant s'y développer, mais ne bénéficieront pas de bonus tarifaires, et seront soumis à l'obligation de réaliser un comité de projet si ils dépassent les seuils précisés par décret.

Avis des gestionnaires des aires protégées au sens SNAP ?

Il conviendrait que l'on s'entende sur les aires protégées nécessitant cet avis des gestionnaires. Qui est concerné ?

→ Sont concernés les cas prévus par la Loi.

*Dans les périmètres des **aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France** définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein*

En bref

Les ZAER concernent tous les types d'installation qui sont mentionnés dans la PPE.

Des sous catégories seront présentées, afin de détailler les installations visées.

Les zones doivent offrir un potentiel suffisant pour l'atteinte des objectifs régionalisés de la PPE. Ce potentiel s'apprécie par filière.

Si tel est le cas sur la Région, les communes pourront identifier des zones d'exclusion dans leurs PLU.

Les communes doivent transmettre leurs zones d'ici la fin de l'année (principe général) mais il sera aussi possible de les faire remonter au fil de l'eau ensuite.

Zonage inadéquat ou non souhaitable

Zonage inadéquat

Certaines communes voudront remonter des zones considérées comme "non souhaitables" soit par les services de l'Etat, soit par le comité régional de l'énergie, comment faire ?

→ L'Etat ne pourra pas s'opposer aux zones finales identifiées par les communes. En revanche, le RP et les DDT/DREAL peuvent aider en amont les communes à sélectionner les zones les plus adéquates du point de vue des enjeux réglementaires, et émettre un avis informel dans le Portail.

Les calculs de potentiel devront prendre en compte les données d'enjeux connues sur le territoire, afin de permettre au CRE d'analyser le rapport entre les zones remontées et les objectifs.

**La loi prévoit des possibilités simplifiées de modification des PLU mais ne prend pas en compte la compatibilité nécessaire aux schémas régionaux
Quels attendus sur la définition d'une zone non compatible avec les schémas de rangs supérieurs ?**

→ Les zones sont une indication mais ne sont pas un plan et programme ou un document d'urbanisme, il n'y a donc pas de rapport de compatibilité imposé. A court terme, des difficultés pourront apparaître s'il est souhaité inclure les zones dans le PLU, alors que c'est incompatible avec le SRADDET. Les SAR et SRADDET devront, de toute façon, être conformes à la nouvelle PPE prévue en 2024.

Certaines communes ne souhaitent pas proposer de ZAER et donc pas de délibération. Possibilité de leur demander une délibération motivée de non proposition ? Quid des ECPI qui doivent délibérer dans un second temps ? En cas de non-proposition de ZAER, doit-il y avoir quand même une concertation ?

→ L'EPCI organise un débat sur la cohérence des zones avec son projet de territoire et est consulté lors de la conférence territoriale, mais n'a pas à délibérer. L'EPCI peut proposer des zones aux communes qui peuvent choisir, ou non, de les sélectionner (si c'est un problème de charge de travail notamment)

En bref

Les communes ont le dernier mot pour sélectionner les zones.

Les services de l'Etat, le RP ainsi que le CRE pourront toutefois émettre des avis sur l'opportunité de définir des ZAER à tel ou tel endroit du territoire, en fonction des enjeux sous-jacents (et le répercuter dans le calcul de potentiel)

Concertation

Concertation des territoires

La DGEC peut-elle prévoir un modèle de délibération des zones d'accélération ?

→ Un modèle est en cours d'élaboration et vous sera transmis sous peu.

Les communes doivent-elles délibérer pour définir les modalités de consultation du public ?

→ Ce n'est pas une obligation.

Quelle preuve demander de la bonne tenue de la concertation avec le public ?

→ Pour assurer la sécurité juridique des zones, la concertation doit avoir un justificatif qui permet d'attester de sa bonne réalisation (attestation de mise en consultation du public par exemple). Les modalités sont libres.

Si le débat (échelle EPCI) amène une commune à modifier ses zones d'accélération, la commune doit-elle de nouveau délibérer pour adopter ces zones actualisées ?

→ Avant le 1^{er} arrêt de la cartographie : pas d'obligation mais cela semble préférable. Dans tous les cas, la commune dispose d'un avis conforme sur les zones

d'accélération sur son territoire au moment de l'arrêt définitif de la cartographie par le RP (post-CRE).

Quel appui méthodologique apporter aux communes pour la phase de concertation sur les zones d'accélération proposées ?

→ Les services de l'Etat peuvent conseiller les communes sur les possibilités de mise en consultation des zones, et les appuyer pour expliquer la sélection de telle ou telle zone (de la même manière que des ateliers PCAER)

Y a-t-il un risque de contentieux si une délibération a lieu sans précision sur la concertation organisée ?

→ La concertation étant une obligation légale, la délibération pourra être fragilisée si aucune concertation n'a eu lieu (ou si aucune preuve de celle-ci n'est fournie)

Dans le cas où des parcelles pouvant faire partie des ZAER appartiennent ou sont exploitées par des élus du conseil municipal, doivent-ils s'abstenir de participer au débat, de voter ? Ces élus doivent-ils être considérés comme étant intéressés ?

→ Ce serait une bonne pratique de s'abstenir de voter.

En bref

Les communes sont maitres du processus de concertation et de délibération, mais un appui peut leur être fourni (transmission de modèle de délibération ou de pièces justificatives de la concertation par exemple).

Portail ENR

Portail cartographique des ENR

Disponibilité des fonctionnalités de saisie et d'estimation de potentiel ?

A quelle date la fonctionnalité du portail national permettant la saisie des zones et l'estimation d'un potentiel de puissance ou production associé est-elle envisagée ?

→ La saisie des zones dans le portail bêta est déjà possible, avec téléchargement des fichiers associés. Le portail dans sa nouvelle version sera disponible début décembre.

L'outil permettra-t-il de remonter directement leurs zones aux référents préfectoraux, ou faudra-t-il passer par un format intermédiaire, et si oui lequel ?

→ Le portail cartographique développé par le Cerema et l'IGN servira d'interface pour remonter les zones aux différents échelons de la planification (via la création de différents profils utilisateur).

Les zones interdites, notamment les ZSC Chiroptères, seront-elles incluses dans le portail ?

→ Les données disponibles sont déjà présentes dans le portail, par exemple les zones Natura 2000. Il sera possible avec le Portail de vérifier si les communes les

ont incluses ou non dans leurs zones d'accélération.

L'outil permettra-t-il aux communes qui le souhaitent de déléguer la saisie de leur ZAER à leur EPCI ? Certaines communes rurales disposent de peu de moyens humains et techniques.

→ Le portail permettra à chaque commune de s'identifier et définir ses zones. L'EPCI pourra les accompagner pour cet exercice mais il ne sera pas possible de déléguer un rôle officiellement dans cette version du portail (cf parcours utilisateur).

Outil d'estimation du potentiel de puissance ou de production d'une ZAER – Demande de partage de l'avancement des travaux :

→ Il est prévu de se baser sur les fiches ADEME, pour mettre en place une calculatrice, prenant en compte ratios surfaciques et taux de chute.
Une discussion est proposée suite à notre présentation.

En bref

L'outil Portail V2 permettra de dessiner, enregistrer et remonter les zones d'accélération directement en son sein.

Des rôles spécifiques sont données à chaque type d'utilisateur (personae) du portail, mais aucune délégation officielle de rôle ne sera possible.

Portail – quel rôle pour qui ?

	Commune	EPCI	DDT / DREAL	Réfèrent préfectoral unique	Gestionnaires d'espaces protégés	Comité régional de l'énergie	DGEC/DEB... + EP (Cerema/IGN)	Grand public
Accès aux données du portail (couches d'enjeux et ZAER « arrêtées »)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Dessiner des ZAER	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Accéder aux zones d'accélération lors de la conception (mode « brouillon »)	Oui, sur son territoire (commune)	Non	Oui (pour vérifier l'avancement)	Oui (pour vérifier l'avancement)	Non	Non	Oui (pour vérifier l'avancement)	Non
Demander / donner un avis sur les ZAER lors de la conception (mode « avis »)	Oui, sur son territoire (avis conforme)	Oui, sur son territoire (EPCI)	Oui, sur son territoire (département)	Oui, sur son territoire (département)	Oui, pour les zones sur leur territoire (nécessaire du fait de la loi)	Oui, pour les zones sur leur territoire (région)	Oui	Non
Valider les zones d'accélération (mode « pour arrêt des ZAER ? »)	Soumet au RPU (avec avis)	Reçoit l'information de la soumission des ZAER	Non	Arrête (ou pas) la cartographie des ZAER (+ avis)	Non	Non	Non	Non

Portail – quel rôle pour qui ?

Afin de permettre aux différents acteurs d'accéder au portail, selon le rôle qui leur est propre, il est essentiel de pouvoir les identifier.

Il va donc vous être demandé de transmettre un contact par DDT, un contact par DREAL, et les infos pour le référent préfectoral suivantes :

Nom (obl.)	Prénom (obl.)	Adresse email (ID) (obl.)	Organisme	Fonction	Siret	Code Postal	Ville	EPCI	Département
------------	---------------	---------------------------	-----------	----------	-------	-------------	-------	------	-------------

La liste sera déposée sur Osmose suite au webinaire.

Zonage énergie

Eolien terrestre

Est-ce que les ZAER ne peuvent porter que sur des secteurs vierges de production ?

Peut-il y avoir des ZAER sur des parcs éoliens existants, pour encourager le repowering ?

→ Différents types de ZAER seront identifiées : nouvelles installations, mais également repowering.

Solaire PV

Peut-on classer l'intégralité de la commune pour le PV bâtiment ? Si oui comment traduire cette zone ?

→ Il est possible de mettre de très larges zones (voire toute la commune) en ZAER.

Le portail dispose d'une couche PV bâtiment avec le potentiel qui peut être utilisée, et donner des informations de potentiel sur toute la commune. Toutefois, si toute la commune est classée en ZAER, l'intérêt « incitatif » et planificateur des ZAER est moins important (toutes les zones étant « favorisées »). Il faut faire attention à ce que certaines zones ne soient pas concernées par des interdictions réglementaires.

Photovoltaïque sur bâtiment et Photovoltaïque sur parking : Y a-t-il un enjeu à cartographier les bâtiments existants soumis à obligation réglementaire ?

→ Oui, tout à fait, car cela permet de donner une incitation tarifaire aux développeurs à se diriger vers ces zones, et cela rend le photovoltaïque compétitif par rapport à la végétalisation par exemple.

Une couche sur le potentiel PV au sol serait en cours de réalisation : pourrions-nous avoir un partage des travaux engagés ?

→ Le Cerema a travaillé sur une couche simplifiée qui devrait être bientôt publiée.

Solaire PV (suite)

Y-a-t-il lieu d'identifier des zones d'agrivoltaïsme ?
Si oui, peut-on y inclure l'intégralité de la zone agricole ?

→ Aucune zone spécifique à l'agrivoltaïsme n'est prévue.

Les terrains agricoles peuvent néanmoins être identifiés dans les zones solaires PV. Les zones identifiées dans le document cadre départemental pourront également être intégrées en tout ou partie aux ZAER, il peut donc être envisagé de travailler dès maintenant avec les Chambres d'Agriculture pour réfléchir aux zones à privilégier pour le PV sur terrains agricoles. Des échanges ont lieu, au niveau national, afin d'identifier les couches les plus à même d'aiguiller la réflexion.

Comment s'assurer que les zones d'accélération sont en adéquation avec le cadre réglementaire porté par la loi APER en l'absence des décrets d'application et du document-cadre de la chambre d'agriculture ?

→ Si le décret viendra préciser les zones pouvant être incluses dans le document cadre, un travail peut d'ores et déjà être engagé avec la CA afin d'identifier les zones les plus potentielles d'accueillir du PV sur terrains NAF. Les zones pourront être intégrées lors d'une révision des ZAER. Les zones sans vocation agricole, pastorale et forestière peuvent également être identifiées dès à présent.

Zonage énergie

Méthanisation

Comment définir la zone d'accélération ? Gisement potentiel et capacités d'épandage du territoire ou implantation d'une installation ?

Il peut être utile de cibler les possibilités d'implantation de l'installation à proximité des intrants, mais également des réseaux gaz et des routes. Les données de réseaux sont disponibles sur le portail à cette fin.

Géothermie

Faut-il identifier globalement la zone urbanisée ou raisonner en fonction des développements de projets sur les bâtiments des collectivités, entreprises et établissements publics ?

→ Cela dépend de l'objectif : gros projets ou petits projets individuels. Si tous les bâtiments publics sont susceptibles d'accueillir de la géothermie, il est intéressant de tous les identifier, en fonction du potentiel offert.

Solaire thermique

Comment projeter un développement via une zone d'accélération : uniquement en lien avec de grands projets identifiés ?

→ Idem que pour la géothermie.

Bois-énergie

Quel traitement ? Un recensement des projets de grosses chaufferies du territoire ?

→ Idem que pour la géothermie, appréciation au niveau local.

Zonage énergie – Typologie des ZAER

Des ateliers de standardisation ont eu lieu afin de définir les différentes typologies de ZAER qui pourraient être définies. Ces typologies sont définies en cohérence avec la PPE, avec des sous-catégories pour préciser l'objectif des zones.

Exemples :

	Unité PPE	unité proposée ZAER	Proposition liste des filières ZAER, niveau 1	Niveau 2	
Éolien terrestre	GW	MW	Éolien (terrestre)	nouveau	repowering

Les deux catégories devront être prises en compte avec un potentiel surfacique différent

	Unité PPE	unité proposée ZAER	Proposition liste des filières ZAER, niveau 1	Niveau 2			
Photovoltaïque	GW	MW	Photovoltaïque	PV sol	PV bâtiment	Ombrières de parking	Autres

Les catégories devront être prises en compte, avec un potentiel surfacique différent

Potentiel surfacique – Quelles données ?

Principe : Potentiel sur la commune (MW) = Surface des ZAER (ha) x Potentiel surfacique (MW/ha) x taux de chute

Energie Renouvelable		Surface nécessaire à l'implantation d'un projet énergétique	Surface artificialisée	Surface imperméabilisée
<u>Parcs photovoltaïques au sol</u>		1 à 2 [ha/MW]	Sera précisé par décret et arrêté d'application de la loi « Climat Résilience »	0,0006 à 0,18 [ha/MW] selon modalités constructives (moyenne : 0,002 [ha/MW])
Photovoltaïque sur toitures		0,5 [ha de toitures/MW]	0	0
<u>Parcs éoliens terrestres</u>		Très variable : 8 à 18 [ha/MW] , soit 20 à 45 ha pour une éolienne de 2,5 MW	0,1 à 0,2 [ha/MW] (fondations + plateformes + voies d'accès), soit 2000 à 5000 m ² par éolienne	0,01 à 0,02 [ha/MW], avec 300 à 350 m ² pour une fondation d'éolienne
Installations de méthanisation	Cogénération	535 à 545 [ha/TWh.an d'électricité], soit en moyenne 1,1 ha par site	100% de l'emprise	40% (à dire d'expert)
	Injection	130 à 170 [ha/TWh.an de biométhane injecté], soit en moyenne 2,2 ha par site	100% de l'emprise	40% (à dire d'expert)
Chaufferies Bois-énergie		15 [ha/TWh.an de chaleur]	100% de l'emprise	100%
Géothermie profonde		5 à 13 [ha/TWh.an de chaleur]	100% de l'emprise	~60% (à dire d'expert)
Géothermie de surface		100 à 1900 [ha/TWh.an de chaleur]	~	~

Un travail a été réalisé par l'ADEME afin d'aboutir à des propositions de ratio :

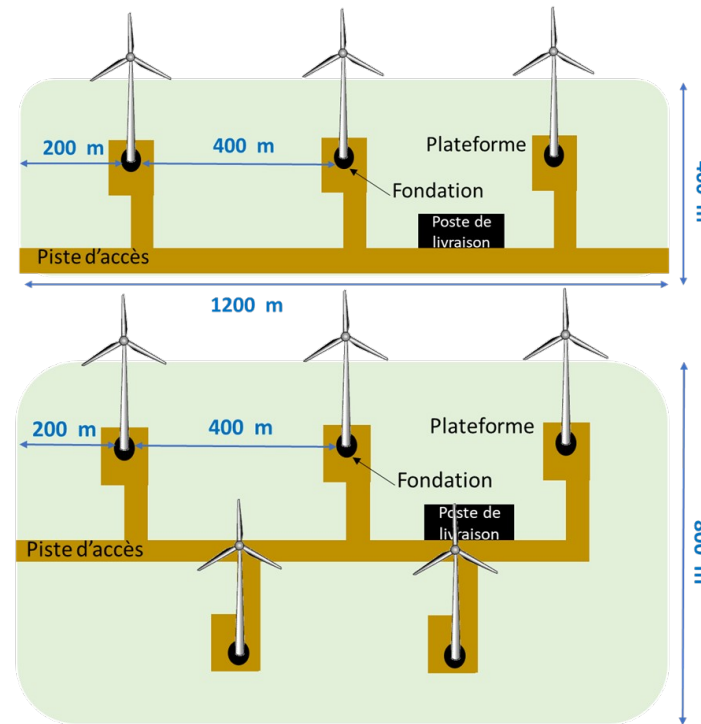
Quelle est votre vision sur de tels ratios ?

Et sur la méthode envisagée ?

L'application d'un taux de chute est-il nécessaire ?

Potentiel surfacique – Quelles données ?

Méthode utilisée pour l'éolien terrestre :



Cas 1 : les surfaces nécessaires sont d'environ 48 ha pour 3 mats éoliens. Avec l'hypothèse d'une puissance de 2,5 MW par éolienne, cela équivaut à 6,4 ha/MW.

Cas 2 : les surfaces nécessaires sont d'environ 96 ha pour 5 mats éoliens. Avec l'hypothèse d'une puissance de 2,5 MW par éolienne, cela équivaut à 7,7 ha/MW.

Comité Régional de l'énergie

En l'absence de PPE régionalisée, quel est le fondement juridique des travaux du Comité régional de l'énergie sur le caractère suffisant des zones ? Quels sont les objectifs de référence ?

→ Des travaux sont en cours afin de proposer des objectifs régionalisés dans l'attente de la future PPE, en se basant notamment sur les SRADDET.

Un exercice d'estimation DGEC des objectifs régionaux PPE a été annoncé. Pourrions-nous avoir une présentation de l'avancement de ces travaux ?

→ Une présentation dédiée sera faite dès qu'un arbitrage aura été rendu sur les méthodologies.

Dans la mesure où les ZAER ne sont pas les zones exclusives du développement des EnR, faudra-t-il que les capacités estimées des zones remplissent l'intégralité des objectifs fixés à l'échelle du département ?

→ Cela sera nécessaire mais cela sera estimé à l'échelle de la Région. Sinon, les communes ne pourront pas identifier de zones d'exclusion

Va-t-on décliner les objectifs à des échelles infra-régionales ?

Cela est possible, pour aider les départements à se situer, toutefois ces objectifs n'auront aucune valeur réglementaire.

Quels avis sur les contributions départementales ?

Le Comité régional de l'énergie sera saisi par les référents préfectoraux à des échéances différenciées. L'avis peut-il bien être rendu département par département ? Dans ces conditions, comment apprécier la contribution départementale aux objectifs régionaux ?

→ L'avis devra être rendu sur l'ensemble de la région, car il devra statuer sur l'atteinte potentielle, ou non, des objectifs régionalisés de la PPE.

Périmètre des avis sur les contributions départementales ?

L'atteinte des objectifs doit-elle être regardée globalement ? En scindant chaleur/électricité ? ou par filière ? L'avis du comité régional porte-t-il sur une carte départementale par filière ?

→ L'atteinte des objectifs doit être regardée énergie par énergie, par rapport aux objectifs par secteurs de la PPE (cf typologie des ZAER).

Objectifs régionalisés

Régions	Capacité installée au 30 juin 2023 (MW)		Objectif SRADDET 2030 fixé par les régions converti en puissance (MW)		Surplus à ces objectifs (+ MW)
	PV	Eolien	PV	Eolien	
Auvergne-Rhône-Alpes	2 017	724	6 710	2 470	A déterminer
Bourgogne-Franche-Comté	710	1 166	4 362	2 741	
Bretagne	451	1 337	1 960	3 215	
Centre Val de Loire	875	1 478	2 108	4 296	
Grand-Est	1 285	4 597	2 325	5 848	
Hauts-de-France	506	6 297	1 789	3 809 (installé 2023 : ~6300)	
Ile-de-France	301	140	4 165	715	
Normandie	368	995	783	1 697	
Nouvelle-Aquitaine	4 180	1 749	7 902	5 053	
Occitanie	3 335	1 649	7 411	4 354	
Provence Alpes Côte Azur	2 207	86	11 669	857	
Pays de la Loire	1 060	1 264	1 872	2 143	
Total	17 296	21 482	53 057	37 199	

En bref

L'atteinte des objectifs régionalisés doit être regardé énergie par énergie.

Des travaux sont en cours pour proposer des objectifs régionalisés dans l'attente de la régionalisation de la PPE. Ces objectifs se basent sur les objectifs SRADDET actuels.

La méthodologie d'élaboration de ces objectifs régionaux est en cours d'arbitrage.

Questions diverses

Questions diverses

Quelle articulation avec le ZAN ? Où en sont les décrets relatifs au PV sol et ZAN ?

→ En cours, publication à venir.

Attendons-nous de nouveaux arrêtés dans le futur sur le sujet précis des ZAER ?

Il n'y a pas de texte d'application strictement lié à la planification territoriale.

En revanche, des textes sont à paraître sur le comité de projet, ainsi que des précisions sur la notation des ZAER dans les AO (bonus, modulation tarifaire).

Quels sont les nouveaux guides en élaboration, et à quelles échéances seront-ils disponibles ?

Des webinaires sont organisés (prochain le 25 octobre), et la plateforme *Expertise Territoire* est régulièrement mise à jour. De nombreux outils sont d'ores et déjà envisagés. **Quels manques identifiez vous ?**

A quoi fait référence la "première procédure administrative" pour définir si les projets doivent faire l'objet d'un Comité de projet, et dans quelle "phase" (avant loi, transition, ou post arrêté) se trouve-t-on ?

Ce point va être clarifié, pour viser explicitement : « *le dépôt de la demande d'une autorisation environnementale délivrée en application du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ou, pour les ouvrages de production d'énergie solaire*

photovoltaïque ou thermique, d'un permis de construire ou tout autorisation liée »

Comment se déroule la période transitoire pour les comités de projet depuis le 10 septembre ?

Une obligation allégée sera mise en place pour ces projets une fois le décret signé.

Quelle prise en compte du raccordement ?

→ Des données sur le raccordement sont mises à disposition sur le portail, et Enedis pourra utiliser les cartes des zones d'accélération arrêtées par le référent préfectoral pour planifier le déploiement du raccordement.

Quand doit se réaliser l'intégration de la carte des ZAER dans les PCAET ?

Il s'agit d'une possibilité laissée aux communes, qui peuvent s'en emparer lors de la mise à jour de leurs PCAET.

Annexes

Calendrier de la planification

- 2023 :

- Mai/juin : **Mise à disposition du portail et communication**
- Été : **Objectif de mise en place des Comités régionaux de l'énergie**
- Décembre : Remontée des zones par les communes auprès des référents préfectoraux

- 2024 :

- **Avis sur la cartographie des zones d'accélération par les Comités régionaux de l'énergie**
- **Arrêt des zones d'accélération par le référent préfectoral** (après nouvelle proposition des communes si la première cartographie est insuffisante au regard des objectifs énergétiques).
- Concertation et adoption de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de la Stratégie nationale bas carbone

- 2025 :

- Régionalisation des objectifs définis dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie, après avis des Comités Régionaux de l'Energie
- Mise en compatibilité des SRADDET avec les objectifs de la PPE et les objectifs régionaux dans un délai de 6 mois
- Révision des zones d'accélération en accord avec la nouvelle PPE

Des outils sont à votre disposition pour cet exercice

2023



2024

2025

Mise à disposition des données

Proposition des zones d'accélération par les communes (et synthèse par EPCI)

1. Concertation territoriale
2. Arrêté Préfectoral
3. Transmission au CRE

Avis du comité régional de l'énergie

Cartographie des zones d'accélération

Outils pour la réalisation des zones d'accélération :

- Portail : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
- Webinaires de présentation (16 juin puis mi juillet)
- Communautés d'utilisateurs du portail : https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables

Cet espace d'entraide permettra de partager de l'information sur les évolutions du portail, mais également de répondre aux différentes questions des utilisateurs.

Outils de connaissance pour les collectivités :

10 fiches de synthèse réalisées par l'ADEME sur les différents types d'énergie renouvelables.

Ces fiches permettront également de :

- Donner des ordres de grandeur en matière de ratios Puissance / Surface ;
- Donner des pistes de répartition pour la répartition des objectifs au sein du territoire (déclinaisons département → communes)

Réseaux existants : les Générateurs, réseau NCT...

Référént Préfectoral Unique (instruction en cours de réalisation pour préciser les missions)

Outils de connaissance pour apprécier l'adéquation des zones et des objectifs :

- Note méthodologique donnant notamment des ratios puissance/surface, mais également des coefficients d'abattements ;
- Objectifs régionalisés sur la base de la PPE actuelle et des SRADDET

Deuxième version du portail, permettant des échanges de données en son sein

Une formation à destination des référents préfectoraux

La mission de Référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est créé par l'article 6 de la loi APER.

Les missions sont doubles :

- **Accompagner le développement des projets sur le territoire**
- **Suivre la mise en place en place des zones d'accélération**

Pour accompagner les référents préfectoraux dans leurs missions, le Cerema propose plusieurs modules de formation afin de se saisir au mieux de ces nouvelles missions.

3 modules thématiques pourraient être proposés :

- les bases sur les énergies renouvelables

Les filières d'EnR, leurs grandes caractéristiques, les objectifs de développement des EnR (PPE), l'étude RTE « Futurs énergétiques 2050 », les dispositifs de soutien, etc.

- la planification des énergies renouvelables

Le mécanisme des zones d'accélération introduites par la loi du 10 mars 2023, l'articulation avec les autres documents de planification, la détermination des zones propices à l'installation d'énergies renouvelables, les différents critères, l'utilisation du portail cartographique EnR IGN-Cerema, etc.

- l'instruction des projets d'énergies renouvelables

La réglementation applicable, les simplifications de la loi APER, les cas particuliers, etc.

Des outils seront également mis à disposition des services (DDT notamment).

Des outils à votre disposition

Afin de vous saisir au mieux de cette planification des éléments sont à votre disposition :

- Le dossier de presse à destination des élus :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf
- La page du Ministère de la Transition énergétique relative à la planification :
<https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>
- Le site du portail cartographique disponible dans sa version Bêta :
<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
- Guide pas à pas du portail cartographique des énergies renouvelables :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Portail_EnR_Guide_Pas_a_Pas_VBase.pdf
- L'espace d'entraide sur la plateforme du Cerema :
https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables
- Les fiches sur les énergies renouvelables de l'Ademe :
<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-ecologique-de-mon-territoire-9791029721779.html>
- Le bilan de mon territoire ENEDIS :
<https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/>

Des référents pour vous accompagner

- Le réseau Ademe, Les Générateurs :
<https://lesgenerateurs.ademe.fr/mon-conseiller-en-region/>
- Les conseillers territoriaux ENEDIS :
<https://mon-comptecollectivite.enedis.fr/>
-